

Procédure d'indemnisation des entreprises de pêche

dans le cadre de la
construction du parc éolien
en mer du Calvados
et de son raccordement



Contexte



La construction du **parc éolien en mer du Calvados** par la société **Eoliennes Offshore du Calvados (EOC)** est prévue entre août 2022 au plus tôt et novembre 2024. Il comprend 64 éoliennes localisées à environ 5 MN des côtes du Bessin sur une surface globale de 45,3 km².

Son **raccordement par RTE** via deux câbles sous-marins de 8 MN jusqu'au point d'atterrissage à Bernières-sur-Mer a commencé en décembre 2021 et devrait s'achever en septembre 2022.

Éviter, Réduire, Compenser

EOC et RTE ont mis en œuvre toutes les mesures possibles pour **éviter** et **réduire** le dérangement des pêcheurs et se sont engagés à **compenser les préjudices** liés aux exclusions non évitables subis par les entreprises de pêche.

Ces compensations consisteront en des indemnités individuelles des entreprises de pêche. **RTE indemniser les préjudices liés aux travaux de raccordement** et **EOC indemniser les préjudices liés aux travaux de construction du parc.**

Quels objectifs ?

Éviter → Réduire → Compenser

Quels impacts ?

Les pertes d'exploitation liées à la fermeture de zones de pêche

Quels acteurs économiques ?

Les entreprises de pêches qui subissent un préjudice économique significatif

Quelle phase ?

Phases travaux et construction

Quel résultat ?

Évaluation de la perte d'exploitation pour les navires concernés

Quelle finalité ?

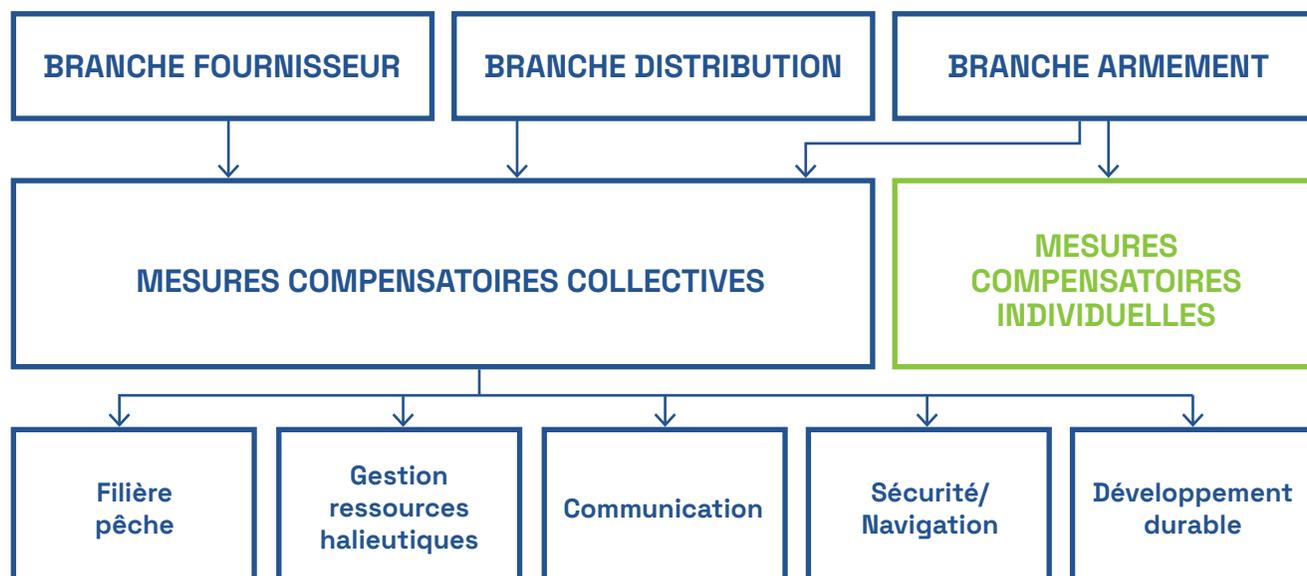
Compenser les pertes d'exploitation

Procédures d'indemnisation

Cette démarche est basée sur le croisement des données de fréquentation et économiques des navires, afin d'évaluer la **perte de richesse** de la filière pêche générée par les travaux (parc + raccordement). Cette perte concerne les trois branches de la filière : **armement, fournisseurs et distribution.**

Pour compenser la perte de richesse sur l'ensemble de la filière, des **mesures compensatoires collectives** sont mises en place par EOC à destination des trois branches impactées. Concernant le raccordement, la société RTE, agissant dans le cadre d'une délégation de service public garantie par les pouvoirs publics, indemnise l'ensemble des préjudices directs de la branche armement liés aux travaux de raccordement.

Au sein de la branche armement, **une partie des entreprises de pêche subissent un préjudice significatif lié aux travaux** de construction du parc et/ou de son raccordement, c'est pourquoi les mesures compensatoires de la branche armement se décomposent en **mesures collectives et individuelles pour ces entreprises.**



Les indemnisations sont juridiquement encadrées, elles visent à réparer un préjudice réel, certain, personnel, anormal, spécial, évaluable en argent et directement imputable aux travaux des projets.

Cela implique que chaque pêcheur doit fournir la preuve de sa fréquentation habituelle des zones d'exclusion et de sa perte de chiffre d'affaires.

Pour éviter à chacun de s'engager dans une démarche complexe, le CRPME de Normandie, EOC et RTE se sont accordés pour mettre en place **une démarche globale d'indemnisation individuelle.**

La procédure d'indemnisation individuelle



Les actions à la charge de l'armateur sont soulignées et signalées par ce pictogramme.

5

→ ÉTAPE 1

Demande d'indemnisation

Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période de travaux est égale ou supérieure à 1 % :



Remplir et retourner le formulaire de demande d'indemnisation disponible en fin de document avant le 4 mars 2022 à l'adresse suivante : peoc@comite-peches-normandie.fr

→ ÉTAPE 2

Pré-sélection

Suis-je concerné par la zone projet ?

Taux de fréquentation : part de mon activité que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux. Il est calculé par le RICEP **sur la base des données de fréquentation VALPENA de la période 2014 à 2020** (l'année la plus favorable sera retenue).



Je peux également fournir d'autres données de fréquentation (VMS, AIS ou système d'aide à la navigation) pour la période 2014 à 2020 si je considère qu'elles représentent plus fidèlement la spatialisation de mon activité.

Oui

- Si mon **taux de fréquentation annuel** habituellement réalisé dans la zone projet **est significatif**.
- ou
- Si je dispose d'une licence CSJ Baie-de-Seine

Non

- Si mon **taux de fréquentation annuel** habituellement réalisé dans la zone projet **n'est pas significatif**.

Je recevrai par mail un formulaire de validation de mes données de fréquentation retenues **à retourner signé** et le résultat de la pré-sélection.



ÉTAPE 3

Sélection

Suis-je éligible à une indemnisation ?

Dépendance économique : part du chiffre d'affaires que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux.

Elle est calculée par le RICEP **en croisant mes données de fréquentation et mes chiffres d'affaires mensuels.**



Pour cela, je dois fournir mes chiffres d'affaires mensuels et annuels* de la période 2014 à 2020 (l'année la plus favorable pour la phase travaux sera retenue).

** Si le régime fiscal de mon entreprise est au réel : fournir les chiffres d'affaires mensuels et annuels certifiés par le comptable.*

** Si le régime fiscal de mon entreprise est au micro-bic : fournir les extraits des déclarations annuelles du micro-bic. Le chiffre d'affaires annuel sera alors réparti sur les mois d'activité du navire.*

Oui

- Si je réalise habituellement au moins **1% de mon chiffre d'affaires dans les zones d'exclusion** en période travaux.

ou

- **Si je dispose d'une licence CSJ Baie-de-Seine**

Non

- Si je réalise habituellement **moins d'1% de mon chiffre d'affaires** dans les zones d'exclusion en période travaux.

Je recevrai par mail un formulaire de validation de mes chiffres d'affaires retenus **à retourner signé.**



ÉTAPE 4

Calcul du montant de mon indemnité

L'indemnité vise à compenser ma perte d'exploitation (PE).

Elle est calculée par le RICEP, et correspond à **60% du meilleur chiffre d'affaires**** (les coûts variables, comme le carburant, ne sont pas pris en compte dans le calcul des compensations) réalisé dans les zones d'exclusion entre 2014 et 2020.

Si je suis titulaire d'une licence CSJ Baie-de-Seine, mon indemnité correspondra à un forfait calculé en fonction de la taille de mon navire, de son quota journalier de CSJ et de l'emprise du parc sur le gisement de la Baie-de-Seine

*** référence utilisée dans le secteur des pêches dans le cadre des arrêts temporaires.*

ÉTAPE 5

Validation de mon indemnité par la Commission de sélection

La commission de sélection est composée de membres du CRPME de Normandie, de RTE et d'EOC. Un représentant du RICEP et éventuellement des services de l'Etat y sont associés en tant qu'expert(s) et observateur(s).

La commission de sélection analyse et valide le résultat de chaque demande et traite les cas particuliers (changement de navire ou d'activité, nouvelle installation...).

→ **Je serai informé par mail de mon éligibilité et le cas échéant du montant de mon indemnité.**

ÉTAPE 6

Signature du protocole transactionnel avec RTE et/ou EOC

Un protocole transactionnel me sera envoyé par courrier.

Il définit le montant de mon indemnité et les conditions associées à mon indemnisation (engagement à respecter les restrictions de pêche durant les travaux).

 → **Le protocole transactionnel doit être retourné signé et accompagné des documents nécessaires au paiement de mon indemnité (RIB et Kbis).**

ÉTAPE 7

Paiement de l'indemnité

Raccordement

Versement du montant de l'indemnité **dans un délai maximum de 49 jours après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.**

Parc

Versement sur un rythme annuel des indemnités relatives aux travaux à venir **dans un délai de 45 jours après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.**



→ **Pour des informations complémentaires,
je peux contacter la personne référente
du CRPME au 07 57 08 62 13**

Méthode alternative d'indemnisation pour la pêche de la Coquille St-Jacques en Baie-de-Seine pour le parc (EOC).

Chaque armateur disposant d'une licence coquille St-Jacques en Baie-de-Seine **est éligible à une indemnisation**. Cette indemnité spécifique prend la forme d'un forfait et dépend de la catégorie de licence. Les montants des forfaits ont été déterminés d'après une évaluation en 5 étapes :

- Évaluation de la biomasse moyenne de la CSJ exploitable en « Baie-de-Seine » par an.
- Détermination d'un taux de capture de la ressource en « Baie-de-Seine ».
- Évaluation de la partie des captures en provenance du parc.
- Évaluation du chiffre d'affaires de la CSJ par an sur le parc.
- Répartition de la perte d'exploitation correspondante entre chacun des navires disposant d'une licence CSJ « Baie-de-Seine ». A chaque catégorie de longueur retenue pour la licence, correspond un niveau de forfait.



Pourquoi une telle méthode ?

La fréquentation des navires ciblant la CSJ varie chaque année selon la distribution des CSJ et les mesures de gestion. Avec cette méthode alternative tous les navires détenteurs d'une licence CSJ sont considérés comme éligibles à une indemnisation individuelle.

Les travaux de construction du parc devraient être concomitants avec deux campagnes de coquilles Saint-Jacques. **L'indemnisation forfaitaire sera versée par année civile.**



La méthode «classique» sera appliquée pour les navires ne pratiquant pas la CSJ.

Les armateurs CSJ pourront choisir entre les 2 méthodes s'ils apportent les données nécessaires à l'évaluation classique.

Formulaire de demande d'indemnisation dans le cadre de la construction du parc éolien en mer du Calvados et de son raccordement



Remplir un formulaire par navire
et le transmettre à l'adresse suivante :
peoc@comite-peches-normandie.fr
avant le 4 mars 2022

NOM DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE : _____

N° immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (SIRET) : _____

Ville d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : _____

Adresse du **siège social** : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Adresse de **correspondance** si différente : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Nom du représentant : _____ Qualité du représentant : _____

N° téléphone principal : _____

Adresse email principale : _____

NAVIRE CONCERNÉ (un navire par demande)

Nom du navire : _____ Immatriculation : _____

Date de début d'activité : _____

DEMANDE D'INDEMNITÉ CONCERNANT

La perte d'exploitation liée aux travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados par EOC. Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période travaux (cf. carte et tableau en page 3) est égale ou supérieure à 1% ou si je dispose d'une licence coquille Saint-Jacques permettant de pêcher dans le gisement classé « Baie-de-Seine ».

La perte d'exploitation liée aux travaux de construction du raccordement par RTE. Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période travaux (cf. carte et tableau en page 3) est égale ou supérieure à 1%.

NAVIRE(S) ANTÉRIEUR(S) SI REMPLACEMENT

Nom	Immatriculation	Port d'exploitation	Date de début d'activité	Date de fin d'activité	Commentaires
Exemple	123456	xxxxxxxxxx	01/01/2010	24/07/2018	Remplacé par « Navire concerné »

DATE :

NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE :

SIGNATURE :

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET UTILISATION DE DONNÉES INDIVIDUELLES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION INDIVIDUELLE DU PARC EOLIEN ET RACCORDEMENT DU CALVADOS (Courseulles-sur-Mer)

Entre

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie siégeant 9 quai Lawton Collins, 50104
CHERBOURG-EN-COTENTIN _____

Ci-après désigné « le Comité »

Et

Nom de la société armatrice

Nom et prénom de l'armateur ou du représentant légal :

Navire : _____ Quartier / Immatriculation : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Ci-après désigné « l'Armateur »

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La construction du parc éolien en mer du Calvados et de son raccordement, dont la maîtrise d'ouvrage du parc est assurée par EDF Renouvelable et celle de son raccordement par RTE, entraîne des préjudices pour les professionnels de la pêche qui seront indemnisés par ces derniers.

La méthode d'indemnisation individuelle a été défini collectivement entre les maitres d'ouvrages, le Réseau d'Information et de Conseil en Economie des Pêches (RICEP) et le CRPME de Normandie. Elle se décompose en plusieurs étapes : demande d'indemnisation, présélection sur taux de fréquentation à la zone, sélection finale sur dépendance économique à la zone, calcul du montant d'indemnité, validation du montant et versement à l'Armateur.

La mise en œuvre de la méthode d'indemnisation est assurée par le CRPME de Normandie avec le soutien technique du RICEP pour le compte des maitres d'ouvrage.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer et d'expliquer les conditions d'accès et d'utilisation des données spatiales et économiques appartenant à l'Armateur et collectées dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation individuelle pour la phase de construction du parc et de son raccordement, et conformément à la réglementation en vigueur s'agissant de la Protection des données personnelles : Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général à la Protection des données (UE) 2016 / 679

Article 2 – Caractéristiques des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'indemnisation individuelle, les données de fréquentation (VALPENA et/ou VMS et/ou AIS) ainsi que les chiffres d'affaire mensuels seront recueillies sur une période d'étude comprise entre 2014 et 2020.

Article 3 - Conditions de recueil, traitement et d'utilisation des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'indemnisation individuelle :

- La pré-sélection aux indemnisations est calculée sur le taux de fréquentation de l'Armateur à la zone d'étude, basé sur les données VALPENA, pour une période comprise entre 2014 et 2020. Par la suite, s'il le souhaite l'Armateur peut demander à calculer de nouveau son taux de fréquentation sur la base d'autres données spatiales : VMS et/ou AIS afin de maximiser ce dernier.
- Dans le cadre du choix de données VMS et/ou AIS, le CRPME réalisera une demande groupée aux fournisseurs (CLS, Agiltech, etc.) en transmettant la présente convention comme preuve accord de l'armateur. Pour cela, il faudra retourner cette convention auprès du CRPME **avant le 04 mars**.

- Une fois sélectionné, les chiffres d'affaire mensuels de l'Armateur, sur la période de 2014 à 2020, sont utilisés afin de calculer la dépendance économique à la zone.

Les données de fréquentation (VALPENA et/ou VMS et/ou AIS) et les économiques recueillies seront enregistrées dans un fichier informatisé stocké sur le serveur du CRPMEM de Normandie. Ces données individuelles dont vous autorisez l'accès sont **confidentielles**. Leur usage est **exclusivement réservé** au CRPMEM de Normandie ainsi qu'au RICEP uniquement dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation individuelle.

Ces données ne seront jamais diffusées à un tiers ou utilisées dans le cadre d'une autre étude sans votre **consentement écrit**.

Article 4 – Délai de conservation des données et durée de la convention

Les données personnelles, objet de la présente convention, sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour couvrir toute la phase des travaux du parc éolien en mer du Calvados et de son raccordement. Elles sont conservées dans le respect des délais de prescription légaux, avec des accès limités et uniquement aux personnes habilitées, dans le cadre des procédures d'archivages en conformité avec le RGPD.

Article 5 – Droits sur les données personnelles

L'Armateur dispose du droit d'accès, de rectification, de suppression de ses informations et également du droit à la limitation du traitement de ses données. À tout moment, l'Armateur peut retirer son consentement au traitement de ses données en contactant par écrit le CRPMEM avec copie de sa pièce d'identité [adresse postale et adresse mail].

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service chargé de l'exercice de ces droits par courriel (peohf@comite-peches-normandie.fr). Si vous estimez après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, il vous est possible de contacter la CNIL : www.cnil.fr

Article 6 – Obligations du Comité

Le Comité s'engage à garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel et à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Prennent en compte les principes de protection des données par défaut.

Le Comité s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le Comité s'engage à communiquer toute violation de données à caractère personnelle à la personne concernée (l'Armateur) dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée.

J'autorise le CRPMEM de Normandie à effectuer une demande d'accès aux données de fréquentation aux organismes concernés à ma place : VMS AIS Je refuse

Fait à _____ Le _____

Armateur :

Nom :

Signature :

Président du CRPMEM de Normandie :

Nom : Dimitri ROGOFF

Signature :